



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
RELATIF A L'ACHAT DE PRESTATIONS DE REALISATION DE
CONTROLES DE SERVICE FAIT**

DIRECCTE HAUTS DE FRANCE



Cette prestation est cofinancée par l'Union Européenne PON 2014-2020

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail Hauts de France
70 rue Saint Sauveur BP 456 – 59021 LILLE CEDEX**

Marché n° 2017FSE59001

**Marché à lot unique passé en procédure adaptée en application de
L'ordonnance 2015-889 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au
marché public notamment en application des articles 27 et 34 du DMP (décret des marchés
publics) relatif à l'achat de prestations de contrôles de service fait d'opérations financées par
le fonds social européen**

Date limite de réception des offres :

Jeudi 13 juillet 2017 à 11h30

Ce marché est cofinancé par l'Union Européenne

CLAUSES ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 8 : CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT.....	4
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT	5
ARTICLE 10 : RESILIATION	7
ARTICLE 11: SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 12 : CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER	7
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	8
ARTICLE 15 : ASSURANCE	8
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN MATIERE DE CONTRÔLE	8
ARTICLE 17 : COMITÉ DE PILOTAGE	9
ARTICLE 18 : MODIFICATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS OU LITIGES.....	9
CLAUSES TECHNIQUES	9
ARTICLE 20 : COORDONNATEUR, EQUIPE ADMINISTRATIVE	9
ARTICLE 21 : ADRESSE ELECTRONIQUE FONCTIONNELLE	10
ARTICLE 22 : MODALITES D'INTERVENTION.....	10
ARTICLE 23 : OBJET ET RESULTATS ATTENDUS	13
ARTICLE 24 : CADRE DE REPONSE.....	15
ARTICLE 25 : DEROGATION AU CCAG-FCS.....	16

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de prestations de réalisation de contrôles de service fait (CSF) d'opérations cofinancées par le Fonds Social Européen sur le programme opérationnel national « Emploi-Inclusion 2014-2020 ».

Le marché est un marché à lot unique passé en procédure adaptée, notamment en application de l'article 27 et de l'article 34 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics

Le marché répond aux modalités de recours à l'externalisation des tâches de contrôle de service fait prévu dans le descriptif du système de gestion et de contrôle de la DIRECCTE Hauts-de-France, autorité de gestion déléguée du FSE.

Périmètre géographique du marché : le périmètre géographique du marché concerne les opérations menées sur le territoire Nord pas de Calais dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE 2014/2020.

ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne publique contractante est l'Etat, représenté par le Préfet de la région Hauts de France et par délégation le DIRECCTE Hauts de France

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE Hauts de France

Adresse 70 rue Saint-Sauveur-Les Arcades de Flandre-BP 456 – 59021 Lille Cedex

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Hauts de France
82, avenue JF Kennedy 59000 LILLE

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché sont les documents ci-après désignés, par ordre de priorité décroissante :

- 1) le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et son annexe,
- 2) le CCAG fournitures et services (arrêté du 19 janvier 2009)
- 3) l'offre du titulaire (le mémoire technique du titulaire, dont l'exemplaire conservé par le représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi)
- 4) la lettre de candidature (formulaire DC1),
- 5) la déclaration du candidat (DC 2)
- 6) le règlement de consultation

Seuls les originaux des documents, conservés par le pouvoir adjudicateur, font foi.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à lot unique passé en procédure adaptée. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots. L'allotissement n'est pas retenu pour des motifs techniques liés à la réalisation de la prestation.

Groupement d'opérateurs économiques

Le titulaire auquel le marché est attribué est : soit un opérateur économique seul, soit un groupement d'opérateurs économiques.

Dans l'hypothèse où le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci revêt la forme juridique d'un groupement solidaire.

En application de l'article 45 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics:

- Chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.
- Chacun des opérateurs économiques membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.
- L'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.
- Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et ce jusqu'au 30 juin 2018

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

La date de fin du marché est prévue au 30 juin 2018. La majorité des contrôles de service fait confiée sera transmise avant le 30 mars 2018

Conformément à l'article 16 du décret 2016- 360 relatif aux marchés publics, le marché pourra être éventuellement reconduit une fois, sur décision écrite du pouvoir adjudicateur transmise au minimum un mois avant la fin d'exécution du marché.

ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHÉ

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Le marché est traité à prix unitaire

Le prix unitaire sera appliqué aux dossiers relatifs aux bilans d'exécution d'opérations devant faire l'objet d'un contrôle de service fait du PON 2014-2020. Le marché comporte au minimum 35 CSF et à titre prévisionnel un maximum de 45 CSF de bilans intermédiaires, bilans intermédiaires annuels ou bilans finaux

Les prix sont réputés fermes à compter de la notification du marché et établis aux conditions en vigueur le mois de la remise de l'offre du titulaire.

Ce prix devra tenir compte de l'ensemble des coûts, quelque soit la nature et le projet des structures dont le dossier fait l'objet d'un contrôle de service fait, le type de contrôle, exhaustif ou par échantillonnage, y compris ceux des déplacements liés au déroulement de la prestation.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

8.1 Avance

Conformément à l'article 110 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, le prestataire précisera expressément dans son offre s'il déclare renoncer au bénéfice du versement de l'avance de 5% prévue au décret relatif au marché public.

8.2 Garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Nature des règlements

Les prestations réalisées sont payées dans les conditions suivantes :

Le prix de la prestation est intégralement dû à partir du moment où le titulaire réalise les prestations prévues au présent CCATP, après constatation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Le commanditaire s'assure de la conformité des prestations réalisées.

Le prestataire joindra à chaque facture une liste des prestations réalisées et mentionnant les points signalés dans la partie technique du présent CCATP.

Pour tout dossier transmis, le paiement de la prestation ne sera acquitté qu'après réalisation de l'intégralité du contrôle de service fait.

En cas d'inexécution et de trop perçu, le titulaire devra reverser les sommes indûment perçues.

Les demandes de paiement, appuyées des factures en trois exemplaires et les éléments subséquents, devront être à l'adresse ci-dessous :

CNTFE

Serv.Exéc.des DP : FAC0000059

CS 80168

53102 MAYENNE CEDEX

Copie à Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 70 rue Saint Sauveur BP 456 59021 Lille Cedex

La facture afférente au paiement sera établie selon les modalités suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché,
- les références du marché et éventuellement de chacun de ses avenants et actes spéciaux
- le numéro d'engagement juridique du marché
- l'objet succinct du marché
- la date ou le numéro de la facture ou mémoire
- le type et la quantité de prestations facturées
- le montant des prestations facturées
- la mention du relevé d'identité bancaire ou postale du titulaire

Toute signature sur une facture ou sur un document justificatif doit être identifiable : le nom, la qualité du signataire et la date doivent être clairement mentionnés.

L'absence de l'une des informations obligatoires ou de l'une des pièces justificatives visées au présent article correspond à un cas de non-conformité et entraîne un rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci est retournée au titulaire qui doit la rendre conforme avant de la renvoyer. Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les

raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Dans le même temps, le titulaire transmet une copie des factures par mail au représentant du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : nordpdc.fse@direccte.gouv.fr

Le présent marché est financé par des crédits du Fonds social européen au titre de l'Objectif spécifique n°1 : «Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en oeuvre » de l'Axe 4 « Assistance technique » du Volet régional Nord/Pas-de-Calais du « Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole » de la période de programmation 2014-2020 des Fonds européens structurels et d'investissement.

La dépense est imputable sur les crédits de la Mission Travail et Emploi, programme 155 – assistance technique.

9.2 Paiement

9.2.1 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du marché par mandats administratifs et virements des comptables assignataires.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues selon le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement
Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du marché.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la facture par l'administration. Ces dates sont constatées par le pouvoir adjudicateur.

Si la facture n'est pas conforme par rapport aux modalités précisées dans le décret n° 2013-269 et/ou par rapport aux prestations commandées : à compter de la réception des justifications demandées par l'administration, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

9.2.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous traitant payé directement). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse ; ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le défaut de liquidation de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal, entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément au décret du 29 mars 2013.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

9.2.3 Domiciliation des paiements

Les sommes dues au titulaire en exécution du présent marché sont versées aux coordonnées bancaires mentionnées sur l'acte d'engagement. Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur par écrit et sans délai de tout changement de domiciliation bancaire.

9.2.4 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire du présent marché pourra conformément aux dispositions du code des marchés publics et à la loi 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises, céder ou nantir les créances résultant du marché.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Résiliation unilatérale

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services.

10.2 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, en cas de faute du titulaire dans l'exécution du marché, procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Conformément à l'article 32.2 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, sauf dans les cas prévus aux i, m et n de l'article 32.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

En outre, et sans préjudice des poursuites engagées le cas échéant contre le titulaire, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants (liste non limitative) :

- production de faux ;
- facturation à la fois au pouvoir adjudicateur et à un autre financeur

10.3. Règlement des litiges.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Lille situé au 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, Tel : 03.59.54.23.42 ; fax : 03.59.54.24.50, courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr, sera seul compétent pour une procédure administrative

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le recours à la sous-traitance.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société.

En l'absence d'une telle information, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des éventuels retards de paiement engendrés.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme qu'il n'est en aucun cas sous le coup d'une interdiction de soumissionner découlant des situations visées à l'article 48 et 51 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Il sera fait application de l'article 32 du CCAG

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-4 et D.8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France et D.8222-6 à D.222-8 pour celui établi à l'étranger.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-4 et D.8222-5 et D.8222-6 à D.222-8 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, il sera fait application des dispositions de l'article 32 du CCAG FCS (Fourniture courantes et de services) du 19 janvier 2009

En complément de l'article 9 du CCAG-FCS, l'attestation demandée doit émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle/
Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs
- montant des franchises éventuelles
- activités exactes garanties
- durée et date de l'attestation

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement

L'absence de couverture en assurance entraînera la résiliation des frais et risques du titulaires.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN MATIERE DE CONTRÔLE

Le pouvoir adjudicateur effectue des contrôles permettant de vérifier la réalisation effective de la prestation et sa conformité au présent CCATP.

Le titulaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, effectué par le pouvoir adjudicateur, par toute personne ou tout organisme dûment mandatés à cette fin, ou par toute instance nationale ou communautaire habilitée.

Cela implique notamment de leur accorder, dès la signature du marché, un droit d'accès sur les lieux d'exécution des prestations, et de mettre à leur disposition tous les documents nécessaires pour assurer une mission de contrôle.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG des marchés publics de FCS, si le titulaire entrave l'exercice

du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 32 du CCAG.

Le titulaire est tenu de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, toute pièce afférente aux modalités d'exécution de la prestation en accompagnement :

- des factures relatives au paiement des acomptes ;
- des factures et du compte-rendu relatifs au paiement du solde.

La remise et la vérification de ces pièces conditionnent le paiement à effectuer.

Le titulaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou communautaire habilité l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations fournies.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'apprécier les conditions d'exécution et les résultats obtenus dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur peut s'entourer d'un comité de pilotage régional.

Le titulaire répond dans les meilleurs délais à toute sollicitation du pouvoir adjudicateur, visant à permettre au comité de pilotage régional d'apprécier les conditions d'exécution et les résultats obtenus dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU MARCHÉ

Il peut être procédé, d'un commun accord, à des modifications du marché, dès lors qu'elles n'en changent pas l'objet et n'en bouleversent pas l'économie. Les modifications ainsi apportées font l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 139 et 140 du décret n°2016-360. Cette modalité sera fixée selon l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS OU LITIGES

En application de l'article 37.2 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, « *tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion* ».

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de la Somme

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille

CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 20 : COORDONNATEUR, EQUIPE ADMINISTRATIVE

20.1 Coordonnateur

Le coordonnateur, dont le nom, le prénom, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone professionnel, les compétences professionnelles et l'expérience sont indiqués au point 2 de la quatrième partie du formulaire du candidat, assure la mise en œuvre des prestations faisant l'objet du marché.

Il est l'interlocuteur principal du pouvoir adjudicateur, quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

En cas d'empêchement ou de remplacement du coordonnateur visé au présent article, au cours de l'exécution du marché, le titulaire communique sans délai au pouvoir adjudicateur le nom et le prénom

du nouveau coordonnateur, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone professionnel, ses compétences professionnelles et son expérience.

Le nouveau coordonnateur doit avoir une qualification au moins équivalente à celle du coordonnateur désigné dans l'offre du titulaire.

Le remplacement ne doit avoir aucune incidence sur la continuité et la qualité des prestations, ni aucune incidence financière à la charge du pouvoir adjudicateur.

En cas de non respect de ces stipulations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

20.2 Equipe administrative

Le titulaire affecte aux prestations dès la notification du présent marché une équipe administrative, chargée notamment de gérer les documents relatifs à l'exécution du marché.

Si un collaborateur est temporairement absent ou quitte l'organisme titulaire du marché, le titulaire doit le remplacer sans délai par un employé ayant une qualification au moins équivalente.

Le remplacement ne doit avoir aucune incidence sur la continuité et la qualité des prestations, ni aucune incidence financière à la charge du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces stipulations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

Le titulaire est également responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelle que cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui peuvent être commis par ses collaborateurs

ARTICLE 21 : ADRESSE ELECTRONIQUE FONCTIONNELLE

Le titulaire s'engage à consulter, plusieurs fois par jour, les messages reçus à l'adresse électronique fonctionnelle indiquée dans le formulaire du candidat.

L'adresse est : nordpdc.fse@direccte.gouv.fr

Le titulaire s'engage à remédier sans délai à toute incompatibilité qui apparaîtrait entre le système de filtrage des courriels qu'il utilise et le mode d'envoi des courriels utilisé par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 22 : MODALITES D'INTERVENTION

22.1 Contrôles de service fait

La nature des prestations suppose une très bonne connaissance des opérations cofinancées par les fonds structurels européens et des capacités techniques d'utilisation de l'outil dématérialisé Ma Démarche FSE.

Elle a pour objet la réalisation complète des contrôles de service fait transmis par la DIRECCTE HAUTS de France. Le prestataire assurera le traitement des CSF comprenant également les traitements liés à la période contradictoire avec le porteur de projet.

Le prestataire procèdera donc :

- à toutes les demandes de pièces nécessaires auprès du porteur de projet pour la réalisation

du CSF

- à la réalisation complète du CSF
- à la transmission du CSF au porteur de projet
- au traitement du CSF suite aux remarques du porteur de projet, selon la qualité et la pertinence des éléments transmis par le porteur de projet
- la transmission du CSF à l'autorité de certification

Le bénéficiaire de la prestation assurera :

- En cas de rejet de l'AC, partie ou totale, le prestataire s'engage à transmettre tous les documents liés au CSF à l'AGD via Ma démarche FSE. En cas d'erreur du prestataire, il sera demandé de reprendre l'intégralité du CSF par ce prestataire. Dans le cas contraire, la prestation ne pourra être payée.

Conditions d'exécution des prestations :

Le titulaire intervenant est réputée avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Elle reconnaît avoir apprécié exactement tous les conditions d'exécution des prestations et s'est parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, leur importance et leurs particularités.

Les prestations sont effectuées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux prescriptions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières
- aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs en situation irrégulière
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, de législations du travail et fiscale ;
- à l'ensemble des consignes intérieures édictées par la personne publique contractante.

Il est demandé de réaliser la prestation de contrôle de service fait dans un délai de 45 jours ouvrables en dehors de la période de 15 jours contradictoires à compter de la date de demande de traitement du CSF par le pouvoir adjudicateur jusqu'à transmission du CSF à l'autorité de certification. Il sera prévu une réunion de restitution avec l'équipe des chargés de mission FSE de la DIRECCTE avant l'envoi à l'autorité de certification (plusieurs CSF examinés par réunion)

Les dossiers seront attribués au fil de l'eau au titulaire du marché.

Les dossiers seront traités uniquement par voie dématérialisée, en dehors des locaux de la DIRECCTE, suite à la demande du commanditaire. Le titulaire transmettra une liste des personnes en charge des CSF pour création des comptes sur Ma Démarche avec les droits associés.

Le titulaire recevra dans ce cas un code d'identification lui permettant d'accéder à cette plate-forme. Il sera conduit à l'utiliser afin d'y traiter les bilans dématérialisés qui auront été considérés comme recevables par le service FSE de la DIRECCTE. « Ma-démarche-FSE » est une version dématérialisée du modèle officiel de bilan d'exécution qui en reprend donc l'intégralité des rubriques. Les spécificités d'utilisation propres à cet outil en ligne sont détaillées dans des manuels consultables en cliquant sur le lien « aide » placé sur la page d'accueil du site. Le cas échéant le prestataire pourra recourir à l'assistance de la DIRECCTE Hauts de France pour l'utilisation de « Ma-démarche-FSE ».

Dans le cadre du contrôle de service fait, le titulaire pourra utiliser la messagerie intégrée à « Ma-démarche-FSE » afin d'assurer une meilleure traçabilité des échanges avec le porteur de projet, sans toutefois limiter les échanges à ce seul moyen de communication si nécessaire. Le titulaire pourra rédiger sur « Ma-démarche-FSE » les rapports de contrôle de service fait des bilans qui y auront été déposés, sauf demande contraire de la DIRECCTE Hauts de France. Le titulaire utilisera le portail « Ma-démarche-FSE » sous sa responsabilité et il veillera notamment à respecter les obligations de confidentialité et de sécurité informatique adéquates.

Le titulaire devra produire un rapport pour chaque CSF réalisé et le remettre au service des politiques européennes de la DIRECCTE Hauts de France. Chaque rapport de CSF indiquera le nom du contrôleur ayant réalisé le CSF. Il fournira également la liste des pièces examinées.

Le cas échéant, le rapport de CSF pourra être complété par toute note d'analyse relative au projet.

Afin de faire le point sur l'état d'avancement d'exécution des CSF, il est demandé au titulaire de

transmettre un tableau de suivi des CSF réalisés. Ce tableau comportera au moins les rubriques suivantes : nom de l'organisme, référence du consultant, période concernée par le CSF, Sous-mesure, date de demande de traitement du dossier par la DIRECCTE, date de la réalisation du CSF, type de CSF, n° de dossier, le coût total conventionné par tranche d'exécution, le coût total déclaré au bilan, le coût total retenu après CSF, le montant FSE conventionné, le montant FSE déclaré au bilan, le montant FSE retenu après CSF, la modification FSE proposée lors du contrôle de service fait, observations/motifs de rejet, un indicateur de réalisation (taux de rejet FSE = montant FSE rejeté lors du contrôle de service fait / sur le montant déclaré par le porteur au bilan). Ce tableau sera communiqué sous format excel. Il est susceptible d'évoluer selon les besoins du pouvoir adjudicateur et du prestataire sous réserve de l'accord du commanditaire.

Pendant la réalisation de la prestation, il est prévu une demie- journée de restitution par le porteur de projet dans les locaux du service FSE afin de présenter les dossiers avec les chargés de missions du service FSE de la DIRECCTE. Le tableau des CSF sera transmis 10 jours avant cette réunion avec que le personnel du service puisse en prendre connaissance.

Chaque rapport de CSF réalisé par le titulaire fera l'objet d'une validation par le chef de service ou les adjoint(e)s du service FSE de la DIRECCTE. Il est demandé au titulaire de se mettre en relation autant que nécessaire avec les chargés de mission du service afin de fluidifier l'élaboration des rapports de CSF et d'éviter tout problème d'interprétation liée à l'analyse des bilans ou des textes entraînant la nécessité d'un retraitement des CSF a postériori. Des échanges réguliers entre le service FSE de la DIRECCTE et l'équipe proposée par le titulaire sont donc à prévoir. En sa qualité de spécialiste du traitement des CSF, il appartient au titulaire d'être force de proposition dans la résolution des problématiques identifiées lors des CSF. Il reviendra à la DIRECCTE de prendre la décision finale. A noter que le paiement de la prestation ne pourra avoir lieu en cas d'erreur manifeste dans le CSF susceptible d'entraîner un travail de consolidation par l'équipe FSE. Le titulaire est donc tenu de reprendre le CSF.

22.2 Respect des délais d'exécution

Pour chaque mission de contrôle de service fait sur pièces d'un dossier, il est demandé au titulaire de remettre un rapport au service des politiques européennes de la DIRECCTE dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la prise en charge du dossier.

Ce délai comprend l'ensemble des sollicitations ou relances qui peuvent être faites par le titulaire auprès des bénéficiaires du FSE.

Il peut être allongé dans certains cas particuliers avec l'accord du service FSE de la DIRECCTE à qui il reviendra alors de préciser le nombre de jours supplémentaires accordés au titulaire. Ce délai supplémentaire ne donnera lieu dans ce cas précis à aucune surfacturation ni à des pénalités de retard.

Les porteurs de projets seront informés par la Direccte du traitement de leur bilan d'exécution par un prestataire.

Les rapports de CSF signés par le titulaire sont remis au format papier et au format électronique (en pdf et sous une forme modifiable comme word) à la DIRECCTE. Seule la version papier signée du titulaire fera foi.

En cas du non respect de l'application manifeste des textes régissant le FSE, lorsqu'il ne s'agit pas d'un problème d'interprétation, le CSF ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

Il sera donc nécessaire que le retraitement, partiel ou total, soit effectué par le titulaire et que le CSF est fait l'objet d'une correcte exécution pour qu'il puisse donner lieu à une contrepartie financière dans le respect du délai de traitement fixé à l'article 22

En cas de non respect des délais prévus et en dehors de tout accord de dépassement avec la Direccte comme indiqué ci-dessus, l'administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard calculées selon les modalités suivantes :

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable communiquée sous format électronique ou papier, une pénalité calculée par application de la formule suivante : $P = V \cdot R / 500$ dans laquelle : P = le montant de la pénalité, V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des

prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, R = le nombre de jours de retard.

22.3 Bilan de la mission

- Une première réunion de cadrage est prévue entre le pouvoir adjudicateur (chargés de mission FSE...) et le titulaire (équipe réalisant le contrôle de service fait) du marché afin de préciser le mode opératoire.
- Faire des points réguliers avec le Service FSE de la DIRECCTE sur le déroulement de sa mission. Il est également prévu des échanges téléphoniques si nécessaire et une réunion tous les 45 jours à minima sur la réalisation des contrôles de service fait et sur la prestation. Les réunions ont lieu à la DIRECCTE Hauts de France. Un des représentants de l'équipe administrative du titulaire au moins sera présent à cette réunion.
- Alerter immédiatement le Service FSE de la DIRECCTE des difficultés rencontrées soit dans le cadre de l'exécution de la prestation, soit dans le cas d'un dossier particulier. En cas de difficultés majeures dans l'exécution de la prestation, le commanditaire organisera une réunion exceptionnelle pour déterminer avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre.
- Remettre en fin d'opération et à la fin du marché un rapport qualitatif et quantitatif complet sur le déroulement de sa mission (détail des opérations de contrôles de service fait, difficultés rencontrées, préconisations, amélioration à apporter pour la période suivante).

ARTICLE 23 : OBJET ET RESULTATS ATTENDUS

23.1 Réalisation des contrôles de service fait

Conformément aux règles de gestion et de contrôle fixés pour la période 2014-2020, le contrôle de service fait est la vérification administrative, physique et comptable d'un bilan d'exécution produit par un bénéficiaire au titre d'une opération cofinancée par le FSE. Il a pour finalité de déterminer le montant FSE dû au bénéficiaire après examen des dépenses déclarées dans le bilan d'exécution.

Ainsi, le CSF repose sur l'examen systématique pour l'ensemble des demandes de remboursement de tout ou partie des pièces justificatives des dépenses réellement encourues et acquittées.

Le CSF consiste en un examen de la correcte exécution de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière de la convention relative à l'octroi d'une subvention FSE.

Il prend la forme d'une comparaison systématique entre les éléments conventionnés (description qualitative et quantitative de l'action et plan de financement prévus) et les informations données figurant dans le bilan d'exécution fourni par le bénéficiaire.

A partir d'un dossier complet comportant la convention, l'annexe technique et financière, le bilan d'exécution, l'état récapitulatif des dépenses acquittées, le CSF se décompose en plusieurs étapes-

- contrôle de complétude et de cohérence pour s'assurer de l'adéquation entre les éléments du bilan d'exécution et la convention et le bilan qualitatif et quantitatif (éléments physiques de réalisation) de l'opération et le bilan financier.
- contrôle des pièces justificatives pour vérifier la conformité réglementaire et financière des pièces permettant la mise en paiement
- analyse physique des conditions de réalisation de l'opération
- analyse comptable des dépenses
- respect des obligations liées au financement communautaire
- analyse des ressources et recettes
- calcul de la participation et ajustement du montant FSE dû

Cette vérification permettra de valider les éléments financiers nécessaires à la liquidation du montant définitif de la participation du FSE au projet et devra être suivie scrupuleusement par le titulaire.

Le CSF relève de la responsabilité de la DIRECCTE, autorité de gestion déléguée responsable de la validation du CSF.

23.2 Engagement de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats

Cette obligation est liée à :

- un niveau constant de performance et de qualité de la solution déployée
- la réalisation des prestations dans les délais

Le titulaire a la responsabilité des moyens en personnels, logiciels et matériels dont il a besoin pour exécuter le marché conformément au CCATP. Durant la durée de la mission, le titulaire devra proposer des personnels qualifiés et compétents pour la bonne exécution des prestations. Le titulaire indiquera précisément au pouvoir adjudicateur les personnels affectés à la prestation, les départs et les arrivées. En cas d'absence d'une de ces personnes entraînant l'interruption de la prestation, le titulaire devra proposer à la Direccte un remplaçant. Les coûts liés au remplacement d'un membre de l'équipe sont à la charge du titulaire.

Références : liste indicative

- règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application
- règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant
- règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant
- règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil
- décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant
- décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics
- décision de la Commission européenne du 3 juin 2014 n°C(2014)3671 portant adoption du « programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-Mer »
- code des Marchés publics
- ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public
- ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017
- arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs
- attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 26/11/2014
- avis du Comité Régional de programmation, réuni le 10/04/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 01/12/2015
- règlement de minimis SIEG n°360/2012 (<500 000€) appliqué automatiquement suite à l'incrémentation des données dans le cadre du rapport d'instruction, le régime d'aide SIEG de droit commun (>500 000€) est appliqué à la présente convention. Seul ce régime d'aide est applicable.

Compte-tenu des évolutions de texte, le titulaire s'informera et appliquera les nouvelles modalités en cas de publications complémentaires.

23.3 Obligations liées à l'exécution des prestations

Le titulaire devra respecter les obligations de publicité propre aux opérations financées par le Fonds social européen. Toute communication ou publication du titulaire concernant les prestations doit mentionner la participation du Fonds social européen. Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation du Fonds social européens à toutes les structures et participants associés à la mise en œuvre des prestations ainsi qu'aux membres de son équipe.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant de ses sous-traitants, fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers, dont il a ou aura connaissance au titre de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'information et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers sauf autorisation expresse de la DIRECCTE. Cette obligation étant essentielle, en cas de non-respect de la clause de confidentialité, l'administration pourra résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

Le titulaire devra être indépendant des opérateurs porteurs des projets dans le cadre du PON FSE 2014-2020 y compris des opérateurs nationaux.

En cas de non-respect de cette clause, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou rompre le marché.

ARTICLE 24 : CADRE DE REPONSE

Les éléments à fournir sont mentionnés à l'article 3 du présent marché.

Il est précisé que l'offre proposée par le prestataire comprendra une synthèse de la compréhension des besoins et l'approche générale proposée pour y répondre, ainsi qu'une description plus détaillée de la prestation de contrôle de service fait plus détaillé, enfin, l'organisation proposée pour la gestion du projet.

L'annexe financière fera apparaître pour chaque point le coût HT, TVA, TTC.
L'offre financière doit respecter l'organisation du présent CCATP

ARTICLE 25 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, la clause sur la pénalité est modifiée par l'article 22.2 du présent CCATP.